

SN 2332/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 juin 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/440/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 mai 2013 (15.05)
(OR. en)**

SN 2332/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/440/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme

DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la décision 2012/440/PESC portant nomination

du représentant spécial de l'Union européenne

pour les droits de l'homme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 juillet 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/440/PESC¹ portant nomination de M. Stavros LAMBRINIDIS en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour les droits de l'homme. Le mandat du RSUE expire le 30 juin 2014.
- (2) La décision 2012/440/PESC prévoyait pour le RSUE un montant de référence financière portant sur la période allant du 25 juillet 2012 au 30 juin 2013. Il convient de prévoir un nouveau montant de référence financière pour la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.
- (3) Il convient de modifier la décision 2012/440/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2012/440/PESC, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 est de XXX EUR."

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le...

Par le Conseil

Le président

¹ JO L 200 du 27.7.2012, p. 21.